

LES PRISONS DE L'ANCIENNE FRANCE (1)

(Suite.)

Prisons d'Etat.

Dans les prisons ordinaires, c'était le régime que l'on accusait; quant aux prisons d'Etat, les plus fortes attaques s'en prenaient d'abord à l'institution même; elles étaient affectées à des détentions arbitraires; si l'on plaignait ceux qui, n'étant encore qu'accusés, avaient à comparaître un jour devant la justice, que dire de ceux qui n'étaient pas plus sous le coup d'une accusation que d'une condamnation, et combien n'était-il pas plus difficile encore de justifier les rigueurs dont on usait à leur égard?

Ces rigueurs n'étaient pas toujours moindres que celles des prisons ordinaires (1), et à la réprobation qu'inspirait l'arbitraire de l'emprisonnement s'ajoutait celle qu'entraînait la dureté du régime. Toutefois le traitement variait beaucoup plus dans les châteaux (2); il s'adouçissait singulièrement quand

(1) En principe cependant, les détenus devaient avoir une meilleure nourriture dans les prisons d'Etat; le Roi payait une somme fixe à cet effet pour chacun d'eux; les gouverneurs étaient quelquefois tentés de gagner sur ce qu'ils recevaient. Les prisonniers d'Etat n'étaient pas réduits au « pain du Roi », fait pour les criminels ordinaires. On remarqua que Mazarin y soumit M. de Chandénier à qui il voulait arracher sa démission de premier capitaine des gardes du corps et qu'il avait envoyé au château de Loches; mais il ne réussit pas : « M. de Chandénier vécut du pain du Roi, et de ce qu'à tour de rôle les bourgeois de Loches lui envoyaient à diner et à souper dans une petite écuëlle qui faisoit le tour de la ville. » (Saint-Simon, éd. de Boislisle, t. III, p. 149 et 150; cf., dans le même vol., *Additions au journal de Dangeau* p. 355 et 356.)

(2) M. Joly, dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut, donne les détails les plus curieux sur les maisons de détention établies en Basse-Normandie, y compris les couvents; il constate que « les traitements y étaient très divers selon les diverses catégories de prisonniers ». Il traite aussi des améliorations qui y furent successivement introduites sous l'influence des idées philosophiques.

le détenu était un personnage de qualité (1) ou que la cause de la détention était légère : il s'aggravait, quand l'importance de l'affaire excitait d'une manière spéciale le courroux ou l'inquiétude de ceux qui étaient tout-puissants; il ne fallait pas se montrer trop dur pour les jeunes gens qu'on prétendait ramener à la raison ou pour les poètes à qui on voulait apprendre le respect, et l'on réservait une sévérité particulière pour ceux dont on désirait surprendre ou étouffer les secrets.

« J'ai appris, écrivait M. de Pontchartrain (2), que les nommés du Plessis et Dicq, prisonniers au château de Caen, y sont traités avec une extrême rigueur, qu'ils sont dans des lieux malsains d'où ils ne sortent point. Ce n'est point l'intention du Roi qu'on ait cette dureté pour eux, et vous devez leur donner la liberté de prendre l'air et de se promener, et les loger de manière que leur santé n'en souffre pas; le tout en prenant vos précautions pour leur sûreté. »

Au contraire, M. d'Argenson écrivait en 1712 à M^{me} de Maintenon : « A l'égard de ceux qui sont à la Bastille, à Charenton, à Saint-Lazare, par ordre de S. M., je puis et je dois vous assurer qu'il n'ont rien à souhaiter pour la nourriture et pour le vêtement : j'ajouterai que les commandants de Vincennes et de la Bastille ont pour les leurs des attentions charitables qui vont au delà de ce qu'on pourroit leur proposer ou leur prescrire. Je sais même par les fréquentes visites que j'y fais qu'à la moindre maladie on leur donne tous les secours spirituels et corporels qui conviennent à leur état (3) ! » On jugeait sans doute que les détenus qui jouissaient d'une bonne santé n'avaient pas les mêmes droits aux secours spirituels : « Nous ne savions pas, dit M^{me} de Staal (4), racontant la captivité que, sous le nom de M^{lle} de Launay, elle avait subie à la Bastille après la conspi-

(1) « M. l'abbé Chauvelin, conseiller au parlement, un des quatre prisonniers d'Etat, qui avoit obtenu la ville de Caen pour prison, à cause de sa très grande délicatesse, vient d'obtenir encore un soulagement; il a été transféré au château de Vincennes, où l'air est très sain. Il y a un bel appartement, et il y a la liberté d'aller dans le château et dans les jardins et de voir toute sa famille. » (Barbier, t. VI, p. 26.)

(2) *Correspondance administrative*, 22 août 1696; t. II, p. 284.

(3) Mirabeau (*Des lettres de cachet*, t. II, p. 6, note 2), après avoir cité ce passage, ajoute : « Je dois dire que l'assertion de M. d'Argenson, relativement aux secours spirituels et temporels dans les maladies, est très-exacte. »

(4) P. 135.

ration de Cellamare, qu'on ne s'embarrasse guère de faire pratiquer aux prisonniers les devoirs de la religion. Ce fut une distinction qu'on m'accorda de me faire entendre la messe les fêtes et les dimanches, » et un peu plus loin (1) : « Il y avoit plus de trois mois que j'étois dans cette paisible demeure, lorsque, sur la fin du carême, le gouverneur me demanda si je voulois faire mes pâques. Je m'informai s'il me seroit permis d'avoir un confesseur à mon choix. On me dit que non, qu'il falloit se contenter du chapelain de la maison, ou ne se point confesser. Tous les officiers m'en étoient tellement suspects que que je fus tentée de remettre ce devoir à un temps plus opportun. » Elle se décida cependant et n'eut point à s'en repentir : « Jamais soupçon ne fut plus injuste que celui que j'avois eu de notre chapelain. »

Les détenus du commun se plaignaient de la Bastille : « J'ai reçu, écrit encore M. de Pontchartrain au gouverneur, un placet du nommé Despesels, prisonnier à la Bastille, qui me demande d'être déchargé de deux écus par mois pour son lit, et demande du bois et de la chandelle qu'on ne lui donne point, ajoutant qu'une livre de pain bis par jour est insuffisante. Je vous avoue que je ne m'accoutume point à entendre parler de telles duretés pour des prisonniers pour lesquels le Roi paie cinquante sols par jour; et, s'ils sont de cette manière, je ne les trouve pas mieux que ceux qui sont dans les prisons ordinaires au pain du Roi, qui est de quatre sous par jour. Je vous prie de donner ordre à cet abus, qui ne peut venir que de l'avidité de quelques officiers sur qui vous vous remettez apparemment de ce soin (2). »

Dans quelques lettres, M. de Pontchartrain s'occupe des devoirs religieux, et il semble bien que ce soit par un ordre exprès du Roi; le Roi veut « laisser aux prisonniers de la Bastille la liberté de recevoir les sacrements de l'église dans le temps de Pâques », mais il faut voir « ceux à qui cette liberté

(1) P. 143.

(2) 29 décembre 1693, p. 272. — Le 22 décembre 1756, une lettre reproduite par M. Ravaillon (*Archives de la Bastille*, t. XII, p. 437) portait : « Quoique ce ne soit pas aux frais du Roi que l'on donne des couvertures de fils aux prisonniers et que cette fourniture soit faite par M. le gouverneur, cependant M. Berryer veut bien, et sans tirer en conséquence, en faire donner une à M. l'abbé d'Estrée. »

peut être donnée sans inconvénients (1); » quelquefois le Roi ou son ministre les indiquent eux-mêmes (2); on doit employer l'aumônier de la Bastille, de qui l'on est sûr; s'il y a des prisonniers qui ne veulent pas de lui, on peut faire venir un jésuite, « non pas tel qu'ils le demandent, mais tel que le recteur de la maison de Saint-Louis... le donnera. Et il faut observer qu'un prisonnier n'ait pas le même confesseur plusieurs fois (3). »

M^{me} Guyon fut enfermée à Vincennes. Elle y fut soumise à un traitement rigoureux; le confesseur qu'elle demanda, quand elle fut malade, ne lui fut pas accordé; le roi chargea l'archevêque de Paris d'en désigner un : « M^{me} Guyon, écrivait M. de Pontchartrain à Bernaville, alors commandant du château, a demandé au sieur Desgrez du papier pour m'écrire; vous pouvez lui en donner pour cet usage seulement et convenir avec elle qu'elle vous rendra autant de feuilles de papier que vous lui en avez donné, et que vous me les adresserez cachetées (4) ».

Quinze ans après, Bernaville avait à la Bastille une tâche moins pénible, mais non moins embarrassante; il était chargé de convertir le jeune duc de Fronsac, celui qui devait être le maréchal de Richelieu, ainsi que le jeune du Châtelet : « Ces éducations le contraignaient beaucoup », disait-il; du moins en trouvait-il les résultats satisfaisants; il attestait qu'on n'entendait rien dire contre les bonnes mœurs au duc de Fronsac; celui-ci condamnait sa vie passée, avait les meilleurs sentiments et formait les plus belles résolutions; ses maîtres même finissaient par se louer de son application; dans une entrevue avec son père, il témoigna qu'il « reconnoissoit toutes ses fautes, qu'il n'oublieroit jamais la grâce que le roi lui avoit faite de l'envoyer ici pour en faire pénitence et les réparer... » Atteint de la petite vérole, il se confessa et communia de la manière la plus édifiante. Le Roi crut sans doute au repentir dont il avait observé avec attention toutes les marques, et Fronsac, après avoir renouvelé l'assurance de ses bonnes dispositions, sous la garantie de son père, sortit de la Bastille (5).

M^{lle} de Launay n'eut pas trop à se plaindre ou du moins

(1) 24 avril 1685; p. 600.

(2) 21 avril 1699; p. 752.

(3) 3 et 10 mai 1699, *ib.*

(4) M. Guerrier, *M^{me} Guyon, sa vie, sa doctrine et son influence*, p. 269.

(5) M. Fr. Ravaillon, *op. cit.*, p. 78 et suivantes.

elle se plaignit peu ; sans doute on devait prendre et l'on prenait souvent des précautions minutieuses pour l'empêcher de communiquer, soit avec les personnes du dehors, soit avec ses compagnons de captivité ; encore lui fournissait-on les moyens de se procurer les objets qui lui étaient nécessaires, et la complaisance de ceux qui avaient à veiller sur elle dérogeait-elle souvent à la règle. Les « histoires effrayantes de ce qui se passait » à la Bastille tourmentaient l'imagination de la prisonnière plus encore que le traitement dont elle était l'objet n'incommodait sa personne (1). Elle ne sentit point « l'ennui qu'on redoute principalement » en prison, mais parce que son active intelligence chercha les moyens de s'en défendre (2). La captivité est toujours pénible ; mais tout ce qui n'en était pas la conséquence indispensable semble avoir été allégé pour elle.

La Bastille n'avait pas été sans doute trop rigoureuse aux gens de lettres pour qui elle s'ouvrait si souvent, du moins au commencement du XVIII^e siècle. Si Voltaire, prenant parti pour la liberté, a appelé la Bastille

... Cet affreux château, palais de la vengeance,
Qui renferme souvent le crime et l'innocence (3),

la manière dont il a parlé de sa propre incarcération ne montre pas qu'il ait eu de grandes souffrances à y supporter (4).

Mirabeau, pendant qu'il était à Vincennes, et Linguet, après être sorti de la Bastille, furent les écrivains qui portèrent les plus terribles coups aux prisons d'État.

Le marquis de Mirabeau, que ses livres avaient conduit lui-même à Vincennes en 1760 (5), y fit enfermer, en 1777, le fils qui devait jeter tant d'éclat sur son nom, sans craindre de manquer à ses propres principes (6). La captivité du futur orateur dura trois ans ; il écrivit pendant ce temps qui lui parut si long

(1) M^{me} de Staal, p. 139.

(2) *Ib.*, p. 142.

(3) *Henriade*, chant IX.

(4) *Poésies, La Bastille, 1717.*

(5) Barbier, t. VII, p. 324.

(6) « De quel droit ce réformateur, qui avait tant écrit sur les abus de la société, invoquait-il à son profit le plus criant des abus de l'ancien régime?... » (M. Mézières, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} juin 1879, les *Mirabeau à propos d'un livre récent*, p. 584).

son ouvrage intitulé : *Des lettres de cachet et des prisons d'État*. Ce sont les terreurs de l'enfer qu'il y révèle, comme l'annonce une de ses épigraphes (1). Après avoir parlé des lettres de cachet dans la première partie, il s'attaque aux prisons d'État dans la seconde : « Le Roi, avait-il dit dans son *Introduction*, subvient libéralement aux besoins des prisonniers d'État (2), et ceux du donjon de Vincennes sont infiniment plus maltraités que les valets de celui qui s'enrichit à les nourrir. » Il avait ajouté qu'il en était de même partout. Nourriture misérable, sur laquelle le commandant réalise des gains scandaleux, malversations qui s'étendent sur le bois des prisonniers, mauvais traitements de tout genre, précautions à la fois cruelles et ridicules, refus de laisser du papier à la disposition des prisonniers (3), humiliations et vexations raffinées, tout soigneusement calculé pour que nulle plainte ne parvienne aux oreilles du Roi, voilà le tableau que trace Mirabeau. Vincennes était changé depuis qu'on y avait fait une captivité si douce à l'abbé Chauvelin. La faute d'un tel changement était-elle imputable aux autorités supérieures ou au caractère de ce commandant que Mirabeau charge des plus noires accusations ? Le régime semble en tous cas avoir été le même pour tous les détenus.

Linguet, peu de temps après, publia ses *Mémoires sur la Bastille*.

Que la passion ait souvent exposé Linguet à l'exagération, il n'y a pas à en douter. Quand il dit que, « si ce n'est en enfer peut-être, il n'y a pas de supplices qui approchent de ceux de la Bastille, » que « ce régime est horrible, qu'il ne ressemble à rien de ce qui s'est déjà pratiqué ou se pratique aujourd'hui dans ce monde », quand il ne voit dans le gouverneur de la Bastille qu'une furie « qui prend l'alarme dès que, en passant devant un de ces cachots, elle n'y entend pas gémir », et dans ses inférieurs que des scélérats, des « monstres » auxquels il prodigue les noms de Phalaris et autres semblables, quand il les représente comme inventant à plaisir des raffinements de barbarie, comme prêts à assassiner ou à empoisonner les prisonniers

(1) Di, quibus imperium est animarum, Umbraeque silentes...

(2) Le Roi donnait alors six francs par jour, tandis que, en 1695, il donnait cinquante sols.

(3) « Que l'on n' imagine pas, dit à ce propos Mirabeau (t. II, p. 33), qu'il y ait ici d'entluminure ; c'est le trait simple exactement dessiné. »

au premier signal (1), quand il prétend avoir été lui-même l'objet d'une tentative d'empoisonnement, quand il accuse le confesseur de « faire partie de l'État-major », d'être « officier de la maison », son office d'être « un piège ou une dérision », Linguet, sincère ou non, doit être récusé. La passion pouvait d'ailleurs s'expliquer par ses souffrances; y avait-il eu des rigueurs particulières pour lui? la chose est possible; d'une part, le fait qu'on lui imputait était grave, puisqu'il s'agissait de secrets politiques qu'il aurait livrés à l'Empereur; d'autre part, il était haï, redouté et méprisé; il dit lui-même qu'il réclame « contre des traitements qui n'ont jamais eu d'exemple, qui n'en auront jamais peut-être, même à la Bastille. » Rappelant les mémoires de ceux qui l'y avaient précédé, remontant, au delà de M^{lle} de Launay, jusqu'à la Porte et à Gourville, pour lui, « de ce qu'ils disent, il ne résulte que la preuve d'un fait inconcevable: c'est que de leur temps ce Tartare étoit une espèce de Champs-Élysées, auprès de ce qu'il est aujourd'hui »; le régime de la Bastille étoit-il en effet devenu plus rigoureux, à mesure que les mœurs générales étoient devenues plus douces, et avoit-il été poussé jusqu'à l'atrocité, au moment où la sensibilité exerçoit un empire universel? Il est certain que Linguet indique des points déterminés sur lesquels des instructions ministérielles avoient introduit des aggravations dans le règlement. Quoi qu'il en soit, le récit de ce qu'il avoit souffert, sans subir, sans même attendre un procès, la description de la cellule obscure et humide où il avoit vécu dix-huit mois, les épaisses murailles qui l'avoient tenu séparé du monde, la cour étroite où il ne pouvoit prendre que quelques instants d'exercice, le dénûment auquel il avoit été réduit, le manque de

(1) C'étoit l'opinion générale qu'il se commettoit de mystérieux assassinats à la Bastille; il sembloit même que l'on ne songeât pas à s'en étonner: « La faute qu'ils ont faite pour des gens de tête, voulant se défaire de La Combe, il falloit, la nuit, le transférer à la Bastille, et on l'auroit étranglé là en liberté, parce que tout se passe dans le secret, » dit Barbier (t. I, p. 378), qui admet comme une chose naturelle qu'un homme a été étranglé par ordre du régent: « On ne peut pas rendre de cela coupables ni La Barre, ni M. Le Blanc, parce que ce sont des ordres du prince. » Il rapporte encore ailleurs (t. IV, p. 378) un bruit du même genre: « On dit que le bourreau est entré à la Bastille et l'on compte que c'est pour le sieur Sigorgue, qui étoit un homme dangereux. En effet, on ne parle plus de lui. » Le passage est de 1749 et ce Sigorgue, qui sortit de la Bastille, ne mourut qu'en 1809.

secours, l'interdiction absolue de communications, l'horrible poids d'une complète inaction, les tortures morales, tous ces maux, décrits avec une éloquence entraînant, devoient émouvoir et indigner; personne ne refusoit de croire, non seulement à ce qu'il rapportoit, mais encore à ce qu'il supposoit. Bientôt la Bastille alloit être détruite, et le gouverneur que Linguet avoit signalé par son nom à la haine de tous, M. de Launay, alloit être massacré.

Vœux relatifs aux prisonniers ordinaires.

Beaucoup de cahiers expriment le vœu qu'il n'y ait plus que des prisons légales, tantôt d'une manière générale, tantôt en parlant des arrestations ordonnées par le pouvoir judiciaire, tantôt à propos de celles qui pourront encore être prescrites par le Roi ou par les agents du pouvoir exécutif (Auxerre, *Nobl.*, art. 21; Auxois, *Nobl.*, art. 1; Bigorre, *Tiers*, *Réformation des lois*, art. 16; Châteauroux, sect. I, art. 4). C'est au moins dans les prisons légales qu'il faut transférer toute personne arrêtée, après un court délai (Cambresis, *Tiers*, art. 12; Libourne, *Noblesse*, art. 5). Ce sont « les prisons publiques destinées à recevoir les prisonniers civils, criminels ou de police (Artois, *Nobl.*, sect. I, art. 6); » un des caractères auxquels on les reconnaît, c'est qu'elles sont « soumises à la visite des tribunaux ordinaires. » (Gien, *Noblesse*). C'est peut-être dans le cahier de la noblesse de Meaux que ce vœu à le plus de précision et d'énergie: « Qu'il n'existe aucun lieu de détention autre que ceux qui sont soumis à l'inspection et à la juridiction de la justice ordinaire; toute violation de ce premier article du contrat social sera regardée par la nation comme un délit envers elle. » (*Const.*, art. 7; cf. Meaux, *Tiers*, ch. I, art. 18.)

Parmi les prisons légales, il y a encore une distinction proposée. Quand un citoyen sera détenu autre part que dans les prisons des cours souveraines, d'après Montfort l'Amaury (*Les trois ordres*, *Police*), lui-même, tout parent, tout citoyen pourra faire rendre par la cour un arrêt enjoignant « à quiconque détient le prisonnier de remettre entre les mains de l'huissier de ladite cour, porteur de l'arrêt, copie en forme du décret en vertu duquel il est détenu ». S'il n'y a pas de décret, c'est la personne même du prisonnier qu'il faudra remettre pour qu'elle

soit transférée dans les prisons de la cour. Celles-ci sont les seules qui inspirent une confiance entière contre les atteintes à la liberté individuelle.

L'intérêt de la société exige que les prisons soient en nombre suffisant et qu'elles soient sûres.

« Il y aura des prisons établies dans chacun des chefs-lieux (de juridiction) », dit le tiers de Chartres (art. 164).

Le défaut de sûreté est un des griefs sur lesquels les cahiers reviennent le plus souvent, on le comprend sans peine; là où la prison n'offre pas de sûreté, le pays n'a pas de sécurité; on tient, nous l'allons voir, à rendre les prisonniers moins malheureux, mais on songe aussi à se préserver des évadés. La noblesse de Coutances, en particulier, charge son député « de présenter les maux infinis qui résultent du mauvais état des prisons par l'évasion fréquente des criminels (art. 29) ». — « Que les prisons soient aussi saines que sûres », telle est la phrase, on pourrait dire la formule, dont on se sert sans cesse; les deux idées s'y trouvent réunies.

L'état des prisons « est à la fois inhumain et indécent (Angoumois, *Nobl., Administration de la justice*, art. 27) ». Il faut « que l'humanité veille à la garde des prisons (ville de Vienne, *Des lois et des trib.*) », qu'elles « ne soient plus des lieux de supplice, mais seulement des lieux de sûreté (Nemours, *Tiers, Rem, moyens et avis*, § 4) ». Elles renferment quelquefois l'innocent avec le coupable et renferment toujours des hommes; qu'elles « ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire (Paris, *int. mur., Nobl., Instructions, Justice*) ». Ce n'est pas toujours une déclaration générale et les localités indiquent ce qui est particulièrement défectueux chez elles.

Les prisons sont d'ordinaire mal construites et trop étroites. Ce double défaut n'est nulle part indiqué avec plus de netteté que dans le cahier d'*Objets de doléances que les députés de la communauté des procureurs sont chargés de porter à l'assemblée du tiers-état de cette ville de Marseille*. Les prisons de Marseille « sont inhabitables. — Lors de la construction du palais de justice, où sont les prisons, on pratiqua, dans leur enceinte, par une économie mal entendue, des magasins, et des salles à blé dont la communauté perçoit des loyers, ce qui rend les prisons étroites et malsaines... » Il n'y a qu'une

seule et toute petite cour, qui sert de passage (à tous les prisonniers indistinctement) pour se rendre dans leurs cachots » (1).

Toutes les prisons sont malsaines; on y respire « un air pestilentiel (baill. de Calais, *Clergé, Discipline*) ». Le tiers de Châtellerauld signale en particulier les accusés de contrebande, « tous entassés et privés d'air dans une seule chambre (ch. IV) ». Il y a bien des ordonnances, mais il faudrait « enjoindre expressément à tous juges royaux » de les exécuter (Forez, *Clergé*). Qu'on veille à la salubrité et à la propreté (Macon, *Tiers, Legislation*, art. 3). Le tiers de Ploërmel (art. 37) demande « qu'il soit pourvu suivant les intentions de S. M. déjà manifestées, exécutées même en différents lieux, à la propreté et à la salubrité des prisons ». La salubrité ne suffit pas au tiers du Gévaudan; il veut des prisons « commodes » (art. 25; *sic* Châtellerauld, *Tiers, l. cit.*; Ville d'Angoulême, *Tiers, Mémoire*, 31°), et celui de la principauté de Dombes s'exprime en ces termes: « Que les prisons qui sont trop resserrées, trop obscures et trop malsaines, et qui ressemblent à des tombeaux, soient converties en de vastes édifices... »

Les mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les prisons sont aggravées encore par le régime qui y est suivi. On se plaint presque partout de la nourriture « modique et mauvaise », comme dit le clergé de Calais (*Discipline*). Le tiers de Ploërmel demande (art. 37) « que, la cherté progressive des objets de première nécessité ayant détruit toutes proportions entre la fixation ancienne de trois sous par jour pour la nourriture des prisonniers et le prix actuel du pain le plus grossier, il leur soit alloué au moins cinq sous par jour ou telles autres sommes que les circonstances particulières et locales rendraient absolument nécessaires pour leur subsistance ». Le tiers de Châtellerauld souhaite « que la nourriture des accusés, détenus dans les prisons, soit réglée à deux livres de pain par jour (ch. IV) »; les trois ordres de Bourg-en-Bresse indiquent

(1) D'après la description de Howard, *op. cit.*, p. 54, la prison de Marseille était petite; la cour et les chambres du bas étaient affectées aux criminels, les chambres du haut aux détenus pour dettes; le pain des premiers était bon et ils en avaient deux livres par jour, de plus les frères de la Miséricorde leur donnaient de la soupe chaque jour; ils leur portaient du linge propre une fois par semaine.

la même quantité, en ajoutant que le pain doit être de bonne qualité et en formant le vœu qu'il soit délivré une ration de légumes (ch. VI, art. 9).

Ce n'est pas seulement l'alimentation qui est défectueuse. Les accusés de contrebande dont parle le tiers de Châtellerault « ne voient jamais le feu ». Les trois ordres de Bourg réclament, non seulement des chauffoirs, mais encore des infirmeries, et pour tous les détenus, des lits de paille et des couvertures (*l. cit.*, art. 10). Les secours ne doivent pas faire défaut dans la maladie (Saintes, *Clergé*, art. 23). Le tiers d'Auxerre (*Administration*, art. 25) veut « qu'il soit établi dans les prisons des bailliages royaux des infirmeries pour les prisonniers malades, afin de favoriser le succès des remèdes qui leur sont administrés et de prévenir la contagion (Cf. Paris *intra-muros* Clergé, 2^e partie, art. 20) ».

Dans les prisons il est un lieu terrible, c'est le cachot, et il y a des détenus qui sont plus rigoureusement traités encore que les autres, ce sont ceux qui sont mis à la chaîne. A Paris *intra muros*, la noblesse demande qu'il n'y ait plus un seul cachot (*Instructions, Justice*), et le tiers s'exprime ainsi : « Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées, non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leurs personnes, on supprimera partout les cachots souterrains (*Législ.*, art. 6, *en mat. crim.*, 14^o). » Le tiers d'Étampes songe en même temps au cachot et à la chaîne; mais sa demande va moins loin : « Un accusé ne doit jamais être chargé de fers ni mis au cachot, à moins qu'il ne soit prouvé par une information qu'il a abusé de la liberté qui lui avait été laissée (ch. II, art. 11; cf., en ce qui touche les fers, Fleury-Mérogis. *Code crim.*). » — « Qu'on supprime absolument la question et les cachots ou basses-fosses (Bordeaux, *Tiers, Administration de la justice*). »

Il est des inconvénients et des dangers d'une tout autre nature que ceux dont nous avons parlé : ce sont ceux qui résultent de l'emprisonnement en commun. Il y a une première confusion singulièrement choquante, celle des accusés et des prisonniers pour dettes : « Qu'il soit établi des prisons civiles et des prisons criminelles séparées pour ne pas confondre les hommes qui manquent d'argent avec ceux qui manquent de vertu (Bigorre, *Tiers, Réformation des lois*, art. 17). » Il y a peu de demandes qui reviennent plus fréquemment. Nulle part

ou n'y insiste plus que dans une ville comme Marseille, où un immense mouvement d'affaires et les inévitables vicissitudes qu'il entraîne exposent tant de gens, qui peuvent être parfaitement honnêtes, à la contrainte par corps (*Objets de doléances*). La plupart des cahiers se contenteraient de ce que nous appelons des quartiers séparés (Gien, art. 11; Bigorre, Clergé, *Just. civ. et crim.*, 7^o; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. VI, art. 8; Châtellerault, *Tiers*, ch. IV; Digne, *Tiers*, art. 73; États de Béarn, *pour l'administration de la justice*, art. 5, etc.). Mais un certain nombre souhaitent des prisons distinctes (Flandre maritime, *Tiers, Législ.*, 18^o. — Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 6). Cette séparation est quelquefois réclamée en termes plus généraux au nom des « prisonniers détenus pour causes civiles (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*) ». Il est question de prisons civiles opposées aux prisons criminelles (Gourin; *Tiers*, art. 35; Alençon, *l. cit.*; Marseille, *Objets de dol. des dép. de la com. des proc.*).

La confusion des sexes est vivement attaquée : « Le mélange de tous les individus des deux sexes y devient une école publique de désordres en tout genre (Angoumois, *Nobl., Adm. de la just.*, art. 27) ». Le tiers de Gien (*l. cit.*), le clergé de Reims (sect. III, 6^o), les états de Béarn (*l. cit.*) demandent qu'on la fasse cesser.

Tantôt on se plaint de ce que « les prisons, qui confondent les torts et le crime, exposent une jeunesse facile à être corrompue par la fréquentation des scélérats... (Sens, *Nobl.*, art. 13) », tantôt on craint que le commerce forcé avec des criminels ne soit un supplice trop odieux pour des hommes qui n'ont été que malheureux.

Le régime moral ne vaut pas mieux que le régime matériel. Il faut faire observer « les règlements de police sur les prisons (Clermont en Beauvoisis, *Clergé*, 28^o) ». — « On veillera à l'exécution des règlements relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers (Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 6). » Le clergé de Saintes réclame une police exacte et sévère (art. 23). Les prisonniers sont mal traités, mais non pas sévèrement tenus. Le tiers de Mâcon (*Add.*, au tit. III, art. 14) regarderait comme un progrès « la suppression des visites à jours fixes ».

Nulle action ne peut être plus puissante que celle de la religion. Sans doute les prêtres ont accès dans les prisons, et, quand le clergé de Calais (*Discipline*) en déplore l'état, c'est en

se fondant sur le témoignage « des ecclésiastiques chargés d'y porter la consolation ». Mais le service religieux n'offre point partout la régularité ou ne trouve pas des facilités suffisantes : « Que dans toutes les maisons royales il soit établi et fondé un chapelain pour dire la messe aux prisonniers, les visiter, les instruire. » (Clermont en Beauvoisis; *ib. cf. Rodez Clergé*, tit. IV, art. 3; Paris *intr-mur. Clergé*, 2^e partie, art. 21 : « Que toujours et dans tous les cas il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison. ») Le clergé de Clermont-Ferrand demande que l'aumônier fasse deux fois par semaine des instructions pour leur consolation et leur conversion (art. 16). A Mantes, le clergé est moins exigeant; il souhaite que des ecclésiastiques zélés visitent les prisons plusieurs fois dans l'année (*Administration de la justice*, 2^e, 10). Celui de Metz insiste sur la pratique de la religion : « Que, dès lors qu'un homme prévenu de crime sera constitué en prison, il lui soit loisible de demander à se confesser, et que le prêtre qui sera averti pour remplir ce ministère soit, sans délai, introduit dans la prison et puisse confesser le prévenu de crime autant de fois que celui-ci le demandera (ch. IV, art. 14). »

C'est peut-être à une influence différente que la noblesse de Dourdan demande une action salutaire; elle veut qu'on propose et qu'on fournisse aux prisonniers « des livres de morale (*Police*) ».

Il y a une autre manière d'adoucir la condition des prisonniers et de préparer leur retour au bien : « Il sera établi, dit le tiers état de Paris *intra-muros* (*Législ.*, art. 6 14^o), des ateliers de travail dans les maisons de réclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté. » Dans ces vastes édifices que veut voir élever le tiers état de Dombes, « l'on occupera ceux qui y sont détenus au lieu de les laisser dévorer par l'ennui qui suit toujours l'oisiveté ». Une des communautés avoisinant Paris dit (Bonneuil-sur-Marne) art. 14 : « Qu'il soit examiné s'il ne résulterait pas un grand avantage pour la société, en établissant dans les prisons publiques des ateliers ou manufactures pour les hommes et pour les femmes. Les manufactures serviraient d'abord à mettre à profit un temps inutilement perdu. En second lieu, ils procureraient aux criminels des adoucissements à leur captivité, en raison de leur talent et de leur activité. »

Il ne suffit pas de poser des principes et de faire des règlements; certes il ne manquait pas d'ordonnances rendues pour garantir un régime tolérable aux détenus et pour maintenir le bon ordre parmi eux; c'est la stricte observation des mesures décrétées qu'il faut assurer, et on ne l'obtiendra qu'en organisant une surveillance exacte et continue. C'est ordinairement aux officiers de justice, aux juges royaux que l'on veut confier une tâche si importante : « Que les juges royaux ordinaires, dit le tiers de Melun (art. 6), seront tenus de faire, à des époques fixes, des visites dans toutes les prisons, de quelque espèce que ce soit, étant dans l'étendue de leurs juridictions, laquelle visite ils pourront même réitérer toutes fois que bon leur semblera. » De fréquentes visites doivent être faites par « les magistrats chargés de l'inspection des prisons (Dourdan, *Noblesse, Police*) », à la diligence du procureur général près le Parlement du ressort (Auch, *Noblesse, Articles fondamentaux*, 9), par le procureur général lui-même ou par ses substituts, « qui seront tenus d'en faire le rapport une fois le mois à leurs sièges (Nivernais, art. 6) ». Au pouvoir judiciaire on associe quelquefois les États provinciaux (Péronne, *Noblesse et Tiers*, 2^e sect., art. 13; Artois, *Nobl.*, sect. II, art. 12). Il y a encore là une attribution qu'on ne manque pas de réclamer pour les communes : « Il sera nommé par les communes un nombre suffisant de personnes pour visiter les établissements de charité, hôpitaux et prisons (Cambresis, *Tiers*, art. 39). » Le tiers de Paris *intra-muros* (*Municipalité*, art. 10) dit, avec plus de précision : « L'assemblée de Paris fera faire tous les mois la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers et de l'exécution des règlements. »

Du reste, il ne s'agit pas de règlements, il s'agit encore, peut-être s'agit-il surtout de la liberté individuelle dans la pensée de ceux qui veulent établir une si rigoureuse surveillance. Citons seulement le tiers de Châtillon-sur-Seine (Bail. de la Montagne, ch. I, art. 4) : « Le lieutenant général du bailliage fera tous les trois mois ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, la visite des prisons et maisons fortes de son ressort, pour s'assurer s'il y aurait ou non quelque personne détenue et des causes de sa détention et y pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Si les prisons seigneuriales ne sont pas regardées comme

illégales, du moins excitent-elles plus de défiance, donnent-elles lieu à plus de critiques encore que les prisons royales. Le nombre en est insuffisant, l'installation et la tenue en sont détestables; les seigneurs n'aiment pas à se mettre en frais pour les entretenir, pour y surveiller les détenus. Le clergé du Forez veut faire enjoindre expressément à tous juges royaux de les visiter chaque année. Le tiers de Metz demande (art. 30) que la haute justice soit suspendue tant que le seigneur n'a pas « des prisons sûres, saines et en bon état ». Pour le plus grand nombre, il ne s'agit pas d'améliorer un état depuis longtemps mauvais; les juridictions seigneuriales, dont on demande généralement la suppression, entraîneront avec elles les prisons seigneuriales.

Les cahiers, en sollicitant des adoucissements pour les prisonniers, ont soin d'insister sur « ce que, n'étant pas encore convaincus des crimes dont ils ne sont que prévenus, ils ne doivent éprouver d'autre privation que celle de leur liberté (Auxerre, *Nobl.*, art. 72) ». Le clergé de Belfort et Huningue dénonce (ch. II, art. 10) « la manière odieuse et indigne dont il (l'accusé) est traité dans les prisons avant d'être convaincu ». L'innocent y gémit à côté du coupable, dit-on souvent (Paris *intra-muros*, *Clergé*, 2^e partie, art. 20, et *Noblesse*, *Instruction*, *Justice*; cf. Saint-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 91).

Aussi les trois ordres de Langres (*Lois criminelles*, *Réformation*) signalent-ils comme aussi cruel qu'absurde ce principe « que la prison n'est pas une peine ». L'humanité se soulève contre cette affreuse pensée que ce n'est pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ses biens, de le plonger ignominieusement dans le séjour du crime, de l'arracher à tout ce qu'il a de cher, de le précipiter peut-être dans la ruine, et d'enlever, non seulement à lui, mais à sa malheureuse famille tous les moyens de subsistance » : d'où un malheur immérité pour l'innocent, une double punition pour le coupable.

Il n'est pas étonnant que l'idée de faire de l'emprisonnement une peine de droit commun apparaisse dans quelques cahiers. Le clergé d'Évreux (*Justice*) sollicite « l'établissement de maisons de correction où seraient renfermés à temps ou à perpétuité ceux qui auraient été condamnés à cette peine par les tribunaux, pour y être employés aux travaux dont ils seraient susceptibles ». Cette pensée est au fond de beaucoup de cahiers qui parlent des prisons en général.

Vœux relatifs aux maisons de force et aux prisons d'Etat.

Il y avait déjà, on le sait, un certain nombre d'établissements où la détention pouvait présenter le caractère d'une peine : c'étaient les maisons de force. Elles sont, du reste, considérées sous un double aspect : tantôt on y voit les lieux où se subit une détention arbitraire et l'on se propose de les faire disparaître, tout au moins de leur ôter cette destination; tantôt on y trouve une des applications nécessaires du régime pénal : « Nous croyons, dit le tiers état de Briey (*Instructions*, 3^o), que les maisons de force doivent être rasées, excepté celles que les États généraux croiront devoir laisser subsister comme maisons de correction ou de réclusion, mais dans lesquelles nul citoyen ne pourra être détenu que par sentence du juge. »

Ce n'est pas que dans les maisons de force et de correction ou dans les établissements qui en tiendront lieu il ne doive plus y avoir, d'après tous ces cahiers, que des personnes convaincues de crimes par jugements, il y a encore des cas où certains admettent une détention non judiciaire, et toute détention judiciaire n'est pas fondée sur une infraction à la loi pénale. Quelle que soit la cause qui y fait renfermer une personne, beaucoup des règles posées pour les prisons ordinaires n'en sont pas moins applicables : « Ces maisons, dit le tiers état de Rennes (art. 42), seront sous le même régime que les prisons, sous l'inspection des magistrats et des juges ordinaires. » Après avoir demandé l'établissement de maisons de correction où se subirait un emprisonnement, soit temporaire, soit perpétuel, le clergé d'Évreux ajoute : « On y enfermerait également, mais sans communication avec les condamnés, les enfants de famille dont le libertinage et l'inconduite donneraient lieu à de justes appréhensions, les ivrognes incorrigibles, les vagabonds, les mendiants, les gens de mauvaise vie qui troublent l'ordre public, et ce après la délibération de la municipalité sur les plaintes qu'elle aurait reçues et les informations qu'elle aurait prises; cette dernière détention ne serait point infamante, et les renfermés seraient relâchés après qu'ils auraient pris des moeurs plus honnêtes par l'amour et l'habitude du travail et gagné un pécule pour fournir à leurs premiers besoins. »

C'est dans les maisons de ce genre que la visite qui a pour objet d'empêcher les détentions arbitraires offre le plus d'intérêt. Les juges qui la font auront des élargissement à ordonner (Ville de Nantes, art. 58) : « Que, pour réprimer les abus de toute espèce qui se commettent dans les maisons de force, elles soient soumises à l'inspection immédiate des juges ordinaires qui les visiteront toutes les semaines, se feront rendre compte tous les mois par les administrateurs de leurs gestions, et pourront, étant instruits de la détention de chaque particulier, l'élargir lorsqu'ils l'auront jugée assez longue, après avoir toutefois appelé les parties intéressées (St-Pierre-le-Moutiers, *Tiers*, art. 91). » On ne se fie pas toujours aux officiers royaux, et le tiers d'Orléans réclame « l'inspection et autorité immédiate des États provinciaux (art. 126) » ; il la demande aussi pour les dépôts de mendicité, qui, à l'origine, nous l'avons dit, étaient des maisons de force spéciales.

Il est évident qu'il faut un régime différent pour les accusés, d'une part, et pour les enfants enfermés par ordre de leurs pères, pour les personnes détenues sur la demande de leurs familles, d'autre part. Avec quel soin ne faut-il pas séparer les enfants de ceux qui achèveraient de les corrompre ! Tandis que les prisonniers ordinaires mangeront le pain du Roi, la famille contractera l'obligation solidaire « de payer la pension dans la maison de force dans laquelle le délinquant sera enfermé à sa sollicitation (Univ. d'Orléans, *l. cit.*) ».

Le ressentiment est vif contre les prisons d'État ; ce sont les « monuments de l'abus du pouvoir et des vengeances ministérielles », dont on demande la destruction (Calaisis, *Nobl.*). Les plus modérés se bornent à en réclamer la suppression (Péronne, *Nobl.* et *Tiers*, 2^e sect, art. 12), ainsi que celle de leurs états-majors, mais sans attendre la séparation des États généraux (Le Quesnoy, *Nobl.*, art. 15).

Il faut de l'argent pour bâtir des prisons, pour les réformer, pour les aménager dans les conditions désirables. Tout le monde veut les réformes et les améliorations, mais tout le monde n'est pas disposé à en payer les frais. Les trois ordres de Bourg-en-Bresse (ch. VI, art. 8) proposent de mettre les prisons royales, ainsi que les palais de justice, à la charge des provinces. C'est le Roi que Châtillon-sur-Seine (*Tiers*, ch. VI, art. 9) supplie de faire reconstruire et réparer les prisons, con-

formément à l'édit d'août 1777 (cf. États de Béarn, *l. cit.*). Le tiers de Chaumont-en-Vexin (ch. VII, 7^o) veut faire « décharger les villes de leur entretien, auquel on pourrait appliquer une partie du produit des amendes et autres droits que le gouvernement tire des justices royales ». Quand un pays aussi pauvre que la vallée de Barcelonnette demande le rétablissement de ses prisons, en constatant que son recours contre ceux qui devraient les relever est illusoire, elle n'attend rien que du Roi (*l. cit.*). La ville de Corbeil (*Demandes spéciales*, art. 9), au contraire, cherche elle-même les voies et moyens.

Albert DESJARDINS,
Professeur à la faculté de droit de Paris.